Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414CRatt-AU
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Département du Bas-Rhin

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 avril 2021

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 53 + 5 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. M. MEYER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mme A. CHABERT, MM. F. STAATH, M. MEYER, B. SCHAFF, D. ETTER, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mme E. BECK, M. F. SCHEYDER, Mme S. FISCHBACH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, F. MATZ - Suppléant -, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. RUCH, M. C. DORSCHNER, Mmes C. DOERFLINGER, D. SCHMITT-MERX, M. J.M. REICHHART.

EXCUSES : Mme L. MEHL - Pouvoir à Mme D. HAMM -, MM. G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, Mmes C. MUNSCH - Pouvoir à Mme S. FISCHBACH -, A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, MM. J.L. RINIE, R. LETSCHER - Pouvoir à M. J.C. BERRON.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Signature de marchés Voir Annexe A

Vu la délibération n°7C du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature des marchés détaillés en annexe.

Actions en justice

Vu la délibération n°7D du Conseil communautaire du 16 juillet 2020

- donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant ;
- demandant à être tenu informé des actions en justice intentées au nom ou contre la Communauté de Communes dans le cadre de la délégation.

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte,

1. des décisions du Tribunal administratif de Strasbourg dans son audience du 18 février 2021, avec rendu public par mise à disposition au greffe le 15 mars 2021, dans le cadre de requêtes suivantes

Requête et mémoire en réplique, enregistrés les 19 février 2020 et 28 septembre 2020, par lesquels M. Marc ADOLFF, représenté par la SELARL Dôme Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Marc ADOLFF soutient que la délibération attaquée :

- méconnaît les dispositions des articles L. 153-1 et L. 151-4 du code de l'urbanisme ;
- est entachée d'un vice de procédure, dès lors que les auteurs du plan local d'urbanisme ont, hors cadre juridique, choisi de consulter seulement quelques exploitants agricoles pour établir les besoins en consommation foncière de terres agricoles ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section 0D n° 271 et 272 à Neuwiller-les-Saverne et section 8 n°100 à Dossenheim-sur-Zinsel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2020, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la SELAS Olszak & Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par M. Marc ADOLFF ne sont pas fondés.

Le Tribunal administratif de Strasbourg décide :

Article 1 : La requête de M. Marc ADOLFF est rejetée.

Article 2 : M. Marc ADOLFF versera à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc ADOLFF et à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Requête, enregistrée le 28 avril 2020, par laquelle M. et Mme Christian GEYER demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau, ainsi que la décision du 21 mars 2020 par laquelle le président de la communauté de communes a rejeté leur recours gracieux du 12 février 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme GEYER soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt pour agir et ont présenté leur requête dans le délai de recours ;
- la délibération attaquée est entachée de vices de procédure, dès lors que certains documents du plan local d'urbanisme intercommunal n'étaient pas consultables ou seulement par voie dématérialisée, que le commissaire-enquêteur n'a pas répondu à leurs observations et n'a de surcroît pas effectué de permanence dans la commune de Dossenheim-sur-Zinsel ;
- le classement en zone 1AU du secteur Krautgaerten situé au nord de la commune de de Dossenheim-sur-Zinsel est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2020, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la SELAS Olszak & Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M et Mme GEYER en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par M. et Mme GEYER ne sont pas fondés.

Le Tribunal administratif de Strasbourg décide :

Article 1 : La requête de M. et Mme GEYER est rejetée.

Article 2 : M. et Mme GEYER verseront à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme GEYER et à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Requête et mémoire en réplique, enregistrés les 14 février 2020 et 21 septembre 2020 par lesquels M. Pierre KOPYLOV, M. Philippe KOPYLOV, M. Marc KOPYLOV, désigné comme représentant unique, et M. André KOPYLOV, représentés par Me Malek-Maynand, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau ;

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414CRatt-AU
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

2°) d'enjoindre à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre de classer la parcelle cadastrée section 8 n° 9 à Bouxwiller en zone constructible, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt pour agir ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le rapport de présentation est entaché d'insuffisance et de contradictions ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement d'un quartier pavillonnaire de la commune de Bouxwiller en zone UX, et en particulier la parcelle cadastrée section 8 n° 9.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2020, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la SELAS Olszak & Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par les consorts KOPYLOV ne sont pas fondés.

Le Tribunal administratif de Strasbourg décide :

Article 1 : La requête de MM. Pierre KOPYLOV, Philippe KOPYLOV, Marc KOPYLOV et André KOPYLOV est rejetée.

Article 2 : MM. Pierre KOPYLOV, Philippe KOPYLOV, Marc KOPYLOV et André KOPYLOV verseront à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Marc KOPYLOV, désigné comme représentant unique, et à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Requête et un mémoire, enregistrés les 10 juillet 2020 et 14 février 2021, par lesquels Mme Danielle SCHAEFFER, représentée par Me Zind, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau, ainsi que la décision du 21 mars 2020 par laquelle le président de la communauté de communes a rejeté son recours gracieux du 17 février 2020 ;
2°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau, en tant qu'elle classe partiellement en zone 2AU la parcelle cadastrée section 5 n° 25 et en zone naturelle la parcelle cadastrée section F n° 425, situées à Weinbourg, ainsi que la décision du 21 mars 2020 par laquelle le président de la communauté de communes a rejeté son recours gracieux du 17 février 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Danielle SCHAEFFER soutient que :

- le dossier soumis à enquête publique est insuffisant, en méconnaissance des dispositions des articles L. 153-16, L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- l'évaluation environnementale est entachée d'une insuffisance, en méconnaissance de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée, en ce qui concerne le classement en zone 2AU de la parcelle cadastrée section 5 n° 25 à Weinbourg, comporte une incohérence entre le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal et le projet d'aménagement et de développement durables, est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de Saverne et méconnait les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement en zone naturelle inconstructible de la parcelle cadastrée section F n° 425, située à Weinbourg.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2020, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la Selas Olszak & Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme Danielle SCHAEFFER en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par Mme Schaeffer ne sont pas fondés.

Le Tribunal administratif de Strasbourg décide :

Article 1 : La requête de Mme Danielle SCHAEFFER est rejetée.

Article 2 Mme Danielle SCHAEFFER versera à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Danielle SCHAEFFER et à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Requête, enregistrée le 24 février 2020, par laquelle la société Farmer Services Distribution, représentée par Me Clausse, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et, à titre subsidiaire, de l'annuler en tant qu'elle classe les parcelles section n°6 n° 8, 63 et 112 en zone non constructible et en tant qu'elle ne maintient pas l'ancienne zone AC du plan local d'urbanisme de Schalkendorf ;

2°) de condamner la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ce classement ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Farmer Services Distribution soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme est en contradiction avec les objectifs qui ont présidé à son élaboration ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement en zone non constructible des parcelles section n°6 n° 8, 63 et 112 et quant à l'absence de maintien de la zone AC prévue par le plan local d'urbanisme de Schalkendorf.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2020, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la SELAS Olszak & Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société Farmer Services Distribution ne justifie pas de son intérêt pour agir ;
- les conclusions indemnitaires de la société Farmer Services Distribution sont irrecevable en contentieux de l'excès de pouvoir et n'ont en tout état de cause pas été précédées d'une demande indemnitaire préalable ;
- les moyens soulevés par la société Farmer Services Distribution ne sont pas fondés.

Le Tribunal administratif de Strasbourg décide :

Article 1 : La requête de la société Farmer Services Distribution est rejetée.

Article 2 : La société Farmer Services Distribution versera à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Farmer Services Distribution et à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Les considérants des décisions peuvent être consultés au siège de la Communauté de Communes

2. de l'ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 25 mars 2021 concernant la requête, enregistrée le 9 novembre 2020 sous le n" 2007011, par laquelle Mme Lilly SCHMIDT, Mme Edith SCHMIDT et M. Jean-Claude SCHMIDT, représentés par l'AARPI Amadeus Avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que la décision du 4 septembre 2020 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-l du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 202l, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, représentée par la SELAS Olszak &Levy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L.761-l du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 8 février 2021, Mme Lilly SCHMIDT, Mme Edith SCHMIDT et M. Jean-Claude SCHMIDT déclarent se désister purement et simplement de leur requête.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2021, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, déclare accepter le désistement d'instance et indique maintenir ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif de Strasbourg ordonne :

Article 1 : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme Lilly SCHMIDT, de Mme Edith SCHMIDT et de M. Jean-Claude SCHMIDT

Article 2 : Les requérants verseront à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Lilly SCHMIDT, à Mme Edith SCHMIDT, à M. Jean-Claude SCHMIDT et à la communauté de communes de Hanau-La petite Pierre.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
Le Président